

PROVINCE
DE
NAMUR

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 27 MAI 2024

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

Présents :

Mme V. LECOMTE, Bourgmestre - Présidente;
M. A. BORSUS, Mme S. BLERET-DE CLEERMAECKER, M. T.
VANDERWAEREN, Mme J. CARPENTIER, Échevins;
Mme M. COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS;
~~M. A. LEBOUTTE~~, M. D. LECARTE, ~~M. Chr. MEUNIER~~, M. B. BONJEAN, M. J.F.
LEBOUTTE, Mme C. JOTTARD, M. N. VILMUS, M. L. PETITFRERE, Mme D.
ELLEBOUDT, Mme I. FIACRE-DUTERME, M. R. DOCHAIN, Conseillers;
Mme I. PICARD, Directrice générale;

Objet N°30 : Redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages c'est à dire des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 27/05/2024 et joint en annexe;

VU que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

CONSIDERANT que l'objet poursuivi par la présente redevance est de couvrir les frais relatifs à l'exécution de certaines missions communales ;

CONSIDERANT que le coût de l'enlèvement des versages sauvages par les services communaux doit être répercuté sur le bénéficiaire du service ;

ATTENDU qu'il apparaît, dans les faits, qu'un dépôt sauvage d'immondices ne se limite pas à un simple déchet isolé trouvé en bord de route ; que, pratiquement, pour être en mesure de déterminer l'identité du responsable, il faut que ce dépôt contienne des éléments permettant de l'identifier et, dès lors, soit de dimension significative ;

ATTENDU dès lors que le Collège propose au Conseil de ne pas imposer de forfait minimum de prestation de service mais de charger le Service des travaux de déclarer, au cas par cas, le nombre d'heures réellement prestées ;

ATTENDU que le Collège ne souhaite en aucun cas déterminer par voie de règlement ce qui doit être considéré comme un dépôt mineur ou non, le contenu et la nature de celui-ci pouvant influencer considérablement le traitement à donner ;

ATTENDU que les services techniques communaux ont pour mission l'entretien et la maintenance du patrimoine communal, des voiries et du domaine public en général, et que le nettoyage des versages sauvages est par nature une tâche difficile voire impossible à planifier ; que ce type d'événement perturbe et alourdit la gestion des horaires et plannings des équipes, et que, dans ce contexte, la facturation entière d'une heure entamée n'est pas disproportionnée par rapport à ce type de tâches, causées, pour rappel, par des incivilités ;

ATTENDU dès lors que le Collège propose que chaque heure entamée soit effectivement et intégralement facturée ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} – Il est établi, à partir de l'exercice 2025 et pour une durée de 6 ans, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages c'est à dire des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

Art. 2 – La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut par le propriétaire du terrain.

Art. 3 – Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Art. 4 – Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :

- Tarif horaire ouvrier : 35 EUR/heure ;
- Petit véhicule communal y compris petit matériel nécessaire au nettoyage : 50 EUR/heure ;
- Autre véhicule communal (camion, pelle mécanique, ...) : 75 EUR/heure ;
- Frais de kilomètres : 0,50 EUR/km ;
- Participation mise en décharge : 85 EUR/tonne ;

Toute heure, kilomètre et tonne entamés sont intégralement dus.

Art. 5 – La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 6 – À défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 7 – Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Art. 8 – Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9 – Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : PV attestant d'un dépôt, photos, ... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) I. PICARD

La Présidente,
(s) V. LECOMTE

Pour extrait certifié conforme :
Le 28 mai 2024

La Directrice générale,

Isabelle PICARD



La Bourgmestre,

Valérie LECOMTE